



Cofinancé par
l'Union européenne



L'Europe
au cœur de
vos projets



NOTICE D'AIDE A L'ÉLABORATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

« ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS AGROÉCOLOGIQUES DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

TYPE D'INTERVENTION RÉGIONALE 73.01 DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les éléments permettant de remplir en bon et due forme la demande d'aide sur la plateforme EURO-PAC.

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le service instructeur :

Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction agriculture et forêt

4 square Castan

CS 51857

25031 BESANCON CEDEX

feader.investissement@bourgognefranchecomte.fr

Permanence téléphonique : 03 81 61 55 55 les lundis de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 9h à 12h30.

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour l'accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales. Elle doit contribuer à encourager l'investissement dans des matériels et équipements permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air), avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques. La modernisation du matériel agricole permet également d'améliorer la productivité et les conditions de travail sur l'exploitation. Afin de permettre aux exploitants d'accéder à des équipements modernes à moindre coûts, les investissements collectifs seront facilités. Ceux-ci sont également un moyen de favoriser la coopération entre agriculteurs et l'organisation commune du travail.

Les priorités du plan stratégique sont définies au niveau national. Les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au niveau régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural.

Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu.

INFORMATIONS SUR L'APPEL A PROJETS EN COURS

Date de début de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	29 septembre 2026
Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	29 octobre 2026
Date limite de complétude des dossiers (**)	selon les modalités définies à l'article 5.2 de la présente notice

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte. Veuillez-vous référer au contenu minimal attendu pour le dépôt d'un dossier (chapitre 5.1).

(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets. Veuillez-vous référer au contenu attendu d'un dossier pour le dépôt complet (chapitre 5.2).

Le dépôt de votre dossier devra se faire de préférence sur la plateforme en ligne EURO-PAC. La date officielle retenue pour le dépôt sera celle de la validation du dossier.

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AUX AIDES FEADER DU VOLET REGIONALISE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADER**) soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.

Le PSN français fixe le cadre national de ce soutien en application du règlement européen de la politique agricole commune (PAC). Ce cadre français a été corédigé avec l'État (représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) et l'ensemble des Régions françaises, pour les interventions dont chacun a la charge.

La Région Bourgogne Franche-Comté est en responsabilité des mesures non-surfaciques du PSN dont les investissements agricoles. Étant autorité de gestion pour les déclinaisons régionales du PSN entrant dans le champ du FEADER, la région conduit donc l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces déclinaisons.

LA DEMANDE D'AIDE : EURO-PAC, LE PORTAIL DES DEMARCHES FEADER EN LIGNE

Pour la période 2023-2027, les dossiers de demande d'aides FEADER sont dématérialisés sur la plateforme en ligne EURO-PAC :

<https://europac.bourgognefranchecomte.fr>

Ce portail permet :

- De déposer un dossier de demande d'aide en ligne ;
- Au porteur de projet de suivre l'évolution de sa demande d'aide ;
- D'échanger avec le service instructeur tout au long de la vie du dossier.

Pour déposer un dossier, vous devez :

- Consulter la liste des appels à projets ouverts ;
- Créer un compte utilisateur et compléter votre fiche « tiers ». Cette fiche est valable pendant toute la période de programmation ;
- Choisir l'intervention pour laquelle vous sollicitez une aide ;
- Remplir la demande d'aide, fournir les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier et valider votre demande.

Le dépôt d'une demande d'aide en ligne sous EURO-PAC constitue votre demande de subvention dans le cadre du PSN pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :

- Europe (FEADER) ;
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) ;
- Départements (Conseil départemental du département) ;
- Agences de l'eau

Après validation en ligne de votre demande, celle-ci est transmise automatiquement auprès de la Direction agriculture et forêt, de la Région Bourgogne Franche Comté qui est le **service instructeur de ce type d'intervention d'aide**.

La demande d'aide dématérialisée validée et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide. Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation de l'intervention
- 2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement
- 3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide
- 4- Les pièces justificatives à joindre
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

Annexe 1 : Engagement pour l'acquisition d'un récupérateur de menue-paille

Annexe 2 : Grille des critères de sélection et explications

Annexe 3 : Typologie des OTEX

Annexe 4 : Liste des audits et diagnostics retenus

Annexe 5 : Liste des équipements éligibles

Annexe 6 : Note technique irrigation

1- Présentation de l'intervention

1.1 Les porteurs de projets éligibles à l'intervention

Les porteurs de projets éligibles sont ceux appartenant à la **catégorie des agriculteurs et ayant une activité dans les productions végétales**, que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale **à l'exception des indivisions** qui sont inéligibles. La notion d'agriculteur s'entend au sens large c'est-à-dire toute structure pratiquant une activité agricole.

L'activité doit contribuer de façon directe ou indirecte aux productions végétales de produits agricoles (définie dans l'annexe 1 du TFUE). Toutefois la culture de produits agricoles en **aquaponie** est **exclue de cette intervention**.

Conditions à remplir pour appartenir à la catégorie « agriculteurs »

Une des 4 conditions doit être remplie

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...).
 - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou au moins un adhérent en cas de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (avoir au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale).**

En outre, un porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement (en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux) ;
- Cas particulier des demandeurs ayant atteint la limite d'âge légal pour partir à la retraite : soit le service instructeur est en capacité de vérifier la non-perception de droit à la retraite soit un justificatif sera demandé ;
- Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics ;
- Les porteurs de projets **sont limités à deux dépôts de dossiers ayant eu une aide notifiée** au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention. Seuls les deux premiers dossiers notifiés seront pris en compte ;

Il n'est possible de déposer qu'une seule demande d'aide par appel à projets. Chaque dossier devra présenter des investissements fonctionnels. Chaque dossier doit donc présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée**.

1.2 La zone d'éligibilité géographique de l'intervention

Le siège de l'entreprise du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'entreprise avec plusieurs établissements, c'est l'adresse du siège social de l'entreprise qui sera considérée.

Toutefois, l'autorité de gestion régionalisée du PSN de Bourgogne-Franche-Comté pourra, après analyse, statuer sur l'éligibilité des projets dont le siège d'exploitation est situé hors de ce territoire mais dont les investissements sont réalisés sur le territoire régional. Cette exception ne concerne pas les investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs ainsi que les équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement ne portant pas sur un bien immobilier.

1.3 Les projets éligibles à l'intervention

L'objectif de cette intervention est d'encourager l'investissement dans des matériels et équipements permettant une gestion efficiente des ressources indispensables à l'agriculture (eau, sol, air), avec une meilleure maîtrise de l'impact environnemental des pratiques.

Conditions d'éligibilités générales à l'accès du projet à l'intervention

Pour être éligible, un projet doit :

- Comporter des investissements éligibles pour un montant **minimum de 5 000 €** ;
- Ne pas avoir sollicité d'autres aides (publiques ou privées), ni mobiliser d'autres ressources que celles indiquées dans le plan de financement ;
- Respecter la réglementation des marchés publics si le demandeur d'aide est soumis à la commande publique ;
- Dans le cas où le projet est soumis à un régime d'aide, le porteur de projet ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation ;
- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles non soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur ;
- Tous les travaux de construction ou de rénovation de bâtiments sont soumis aux respects des réglementations nationales en vigueur. Tous les documents nécessaires à justifier du respect de ces réglementations sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide ;
- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement ;
- **Conditions d'éligibilités liées aux projets stratégiques :**

Un projet d'investissement dit « stratégique » doit être le fruit d'une décision éclairée et mûrement réfléchie, intervenue en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement dans le cadre du présent appel à projets.

Conditions d'éligibilité au caractère « projet stratégique » :

L'exploitant doit avoir réalisé un conseil stratégique global d'exploitation, comprenant une phase de diagnostic, puis l'élaboration d'un plan d'actions à vision moyen-long terme. La mise en œuvre des actions, qui visent en premier lieu une plus grande résilience de l'exploitation et son adaptation aux aléas climatiques, est suivie par l'organisme de conseil mandaté. La liste des conseils stratégiques retenus est annexée au présent arrêté (annexe 2). Le plan d'entreprise des JA qui prévoit au moins un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Les phases de diagnostic et d'élaboration du plan d'actions doivent avoir été réalisées en amont du dépôt de dossier et en amont de la réalisation de l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide au titre du présent appel à projets. Pour preuve, le porteur de projet devra avoir déposé son plan d'actions, dans lequel figure de manière distincte au moins l'un des investissements faisant l'objet de la demande d'aide (sauf pour les CUMA), avant la clôture de l'appel à projets.

Le dépôt de documents autres que le plan d'actions (devis signé, attestation d'engagement, diagnostic sans plan d'actions, ...) ne sera pas pris en compte. Le plan d'actions doit être fourni lors de la phase d'ouverture de l'appel à projets, il ne peut être déposé lors de la phase de complétude.

Avantages et obligations :

Au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement établi à 70 000 € HT, la condition « projet stratégique » s'applique obligatoirement et ce pour tous les porteurs de projet individuels éligibles. Cette condition ne concerne pas les porteurs collectifs.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets d'irrigation

La réglementation européenne (article 74 du règlement UE 2021/2115) encadre les projets d'irrigation. **En conséquence tout le projet d'irrigation doit se conformer à cette réglementation pour être éligible.**

Pour rappel :

1. *Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.*
2. *Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.*

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - a. Il ressort d'une évaluation ex ante que **l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau** compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
 - b. Lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.
Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.
 - c. Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.
5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.
6. Les États membres **ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée** ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau
et
 - b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :
 - a. 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 ;
 - b. 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Aussi et par ailleurs, il est attendu pour les projets d'irrigation de cette intervention de respecter les points suivants :

➤ En cas de création de réseau d'irrigation

La création de réseau d'irrigation est réservée uniquement aux cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture, semences, ...) ou dans le cadre de démarches PAT (projets alimentaires territoriaux).

L'augmentation nette d'une surface irriguée est éligible si et seulement si l'état des masses d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon par l'autorité compétente et si l'incidence environnementale est négative, incidence évaluée en amont du projet. L'impact s'entend sur une base annuelle.

La mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

Les investissements devront être économes en eau et couplés à des logiciels de pilotage de l'irrigation, lorsque de tels logiciels existent pour les investissements considérés, Cette condition ne s'applique pas aux investissements d'irrigation en goutte à goutte pour des cultures maraîchères.

➤ En cas de rénovation de réseau d'irrigation

Il ne s'agit pas pour ces projets d'augmenter les surfaces irriguées ni d'augmenter les prélèvements.

La présence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

La preuve que l'investissement permettra une économie en eau sur l'exploitation doit être réalisée par une étude en amont (sauf pour les projets n'ayant qu'une incidence sur l'efficacité énergétique du réseau, de création de réservoir ou d'utilisation d'eau recyclé sans incidence sur les masses d'eau souterraines ou de surface).

Si l'investissement à une incidence sur les masses d'eau souterraine ou de surface qualifiée de moins que bon, la réduction effective de l'eau utilisée devra être démontrée. Pour être éligible, le projet d'investissements sera transmis par le service instructeur, pour avis, aux autorités compétentes et devra avoir obtenu un avis favorable avant présentation du dossier au Comité de sélection.

Cas de l'utilisation de l'eau recyclée : la réutilisation de l'eau doit être conforme au règlement UE 2020/741 applicable au 26 juin 2023 : l'utilisation est notamment soumise au respect de la qualité de l'eau attendue, du respect de la gestion des risques et de la fourniture d'un permis.

➤ En cas de création et rénovation des réseaux d'irrigation

Les projets combinant les deux aspects doivent satisfaire dans leur ensemble l'article 74 et par conséquent les conditions d'éligibilité pour la création et la rénovation de réseau pour de tels projets (combinés) ne seraient éligibles que si l'état des masses d'eau concernées n'a pas été qualifié de moins que bon et l'investissement ne devrait pas avoir d'incidence environnementale négative importante.

Conditions d'éligibilité spécifiques pour les investissements de protection contre le gel

Les investissements devront être justifiés par une étude de filière ou recommandés par un institut technique. À défaut, le service instructeur pourra directement solliciter l'avis d'un organisme compétent ou d'un institut technique.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux matériels innovants

Une mise à jour de l'éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris de l'INRAE et du ministère en charge de l'Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d'agriculture.

1.4 Les dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur entraîne l'inéligibilité de la dépense concernée, à l'exception des études et diagnostics d'avant-projets directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces derniers frais permettant une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ce sont les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics.

Est considéré comme un commencement d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Dans le cas des marchés publics : la date de commencement du marché public (notification) constitue un commencement d'exécution de l'opération. Aussi à ce titre, la date du commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération pour laquelle il est demandé une aide FEADER sinon l'opération sera rendue inéligible.

Nature des investissements éligibles

Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Études et diagnostics d'avant-projet : frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération permettant une optimisation des investissements visés dans les catégories d'investissements éligibles, tels que les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics (comme les diagnostics énergie-gaz à effet de serre, DEXEL...).

Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Ces dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;
- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Stockage en poche à lisier* ;
- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments...) ;
- Les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³.

(*) dans cecas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie de constructeur de durée équivalente.

Catégories d'investissements/matériels éligibles

Sont listées ici les grandes catégories d'investissements éligibles, les listes d'équipements éligibles sont détaillées dans l'annexe 5.

Le matériel robotique autonome est éligible à condition de respecter les fonctions des investissements matériels listés.

➤ **Équipements réservés aux collectifs, aux groupements d'agriculteurs dont les CUMA :**

- Équipements permettant d'acquérir l'autonomie alimentaire, dont les matériels d'implantation et de gestion de l'herbe et les matériels permettant la récupération de la « menue-paille » au moment de la moisson ;
Pour la menue-paille un engagement spécifique sur son utilisation vous est demandé (se référer à la liste des pièces justificatives). Un modèle est disponible en Annexe 1 ;
- Matériels d'entretien des haies ;
- Matériels de semis spécifiques permettant l'implantation de couverts dans des cultures en place ou de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates) ;
- Composteurs ;
- Séparateur de phase à lisier ;
- Certains équipements en faveur du développement des protéines végétales.

➤ **Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle.**

➤ **Stockage d'eau pluviale :**

Équipements pour la récupération, le traitement de l'eau de pluie de toiture sur les bâtiments du siège de l'exploitation et sur les bâtiments annexes (en dehors du siège d'exploitation) ;

L'usage de l'eau **est réservé uniquement** au :

- Nettoyage des bâtiments de l'exploitation et du matériel agricole ;
- Lavage des fruits et légumes après potabilisation ;
- Remplissage des pulvérisateurs ;
- Irrigation.

➤ **Équipements de lutte contre les aléas climatiques : dispositifs anti-grêle et antigel.**

Les investissements relatifs aux techniques d'aspersion et de micro-aspersion, aux techniques de fuel pulvérisé, aux techniques de brûlage de paille et de bois, aux techniques de protection par chauffage de type bougies ne sont pas éligibles.

➤ **Équipements permettant la réduction des intrants :**

- Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception des tonnes à engrais). Équipements visant à une meilleure répartition et modulation des apports de fertilisants ;
- Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides ;
- Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (permettant de réduire significativement la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires) ainsi que de certains matériels de substitution à l'usage de produits phytopharmaceutiques) ;
En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra obligatoirement être amorti ou réformé.
- Aires de lavage des pulvérisateurs : les investissements présentés doivent obligatoirement être intégrés à un projet d'aire de lavage.

➤ **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage.**

Les drones sont éligibles pour la collecte de données d'analyse agronomique (limitation des produits phytosanitaires et irrigation économe). Cet usage sera vérifié par l'achat d'un logiciel ou la preuve de l'intervention d'un prestataire pour l'analyse des données

➤ **Lutte contre l'érosion : matériel permettant d'améliorer la structure du sol pour éviter l'érosion.**

➤ **Implantation de haies et d'arbres (y compris paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur, ...) :**

Seules seront soutenues les implantations en lien avec les parcelles cultivées.

➤ **Équipements en faveur du développement des protéines végétales.**

1.5 Liste des dépenses non éligibles

- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité culturelle ;
- Les serres et tunnels ;
- Les drones pour l'épandage uniquement ou pour la surveillance des animaux.
- Les épandeurs, seules les options sont éligibles
- Les matériels spécifiques à la culture en aquaponie ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements de forages;
- Les investissements relatifs aux techniques d'aspersion et de micro-aspersion, aux techniques de fuel pulvérisé, aux techniques de brûlage de paille et de bois, aux techniques de protection par chauffage de type bougies dans le cadre des dispositifs anti-grêle et antigel ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale communautaire dans les domaines de l'environnement, l'hygiène et du bien-être animal à l'exception des cas (NA et JA) listés dans l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les travaux de désamiantage ;
- L'achat et la location de foncier ;
- Les contributions en nature ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements en copropriété ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont inéligibles.
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret d'éligibilité des dépenses (décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023) ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

1.6 Calcul de l'aide

Articulation avec les autres aides publiques

L'aide accordée au titre de l'intervention 73.01 « accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

Aussi cette intervention n'est notamment pas compatible avec les aides d'autre fonds européen (FEAGA, FEAMP, FEDER). La filière vitivinicole est donc potentiellement concernée.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par des lignes de partage :

- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Calcul du montant de la subvention

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées est déterminé après examen par le service instructeur et correspond au montant **hors taxe** des investissements éligibles.

Le montant de la subvention qui est accordé est calculé sur la base du total des investissements **éligibles retenus** multiplié par le taux d'aides publiques.

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [Investissements HT éligibles]

La somme des aides publiques pour le projet est **la somme des contributions de tous les financeurs publics de l'intervention**. Elle est articulée ainsi

- Montant du financement public national, dont celui de la Région Bourgogne Franche-Comté, du Département et de l'éventuelle Agence de l'eau sollicitée dans la demande d'aide ;
- Montant du FEADER qui représente **60 %** de la somme des aides publiques.

Le taux d'aide publiques, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %**. **Il existe des situations où ce taux peut être majoré** (cf. tableau « Majoration du taux d'aides publiques »).

La somme des investissements éligibles **ne peut dépasser un certain montant appelé montant plafond des dépenses éligibles**. Si la somme des investissements éligibles HT dépasse ce montant alors le montant de la subvention devient égal au plafond des dépenses éligibles x taux d'aides publiques.

Ce montant plafond diffère selon la nature du demandeur d'aide ou de son projet. Se reporter au tableau des plafonds pour plus de précisions.

Plafonnement du montant des dépenses/investissements subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable (investissements éligibles) sera plafonné selon les dispositions ci-après :

Plafonds applicables aux investissements éligibles du projet	
Plafond des investissements matériels et/ou immatériels 30 000 €	Plafond des études et diagnostics d'avant-projet Ces frais sont plafonnés à 10 % de la dépense totale éligible.

Dans le cas des GAEC, le plafond des investissements éligibles est augmenté de :

- 20 000 € pour le 2^{ème} associé.
- 10 000 € pour le 3^{ème} associé.

En cas de projet stratégique, le montant subventionnable est augmenté de 15 000 €.

Pour les groupements d'agriculteurs (c'est-à-dire les groupements possédant au moins un agriculteur tel que défini au paragraphe 1.1), le montant subventionnable est augmenté de 70 000 €.

Pour les projets d'aires de lavages collectives le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 400 000 €.

Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (en investissements/dépenses éligibles) :

Catégorie	Montants subventionnables
Sans GAEC, ni projet stratégique ni groupement	30 000 €
GAEC 2 associés sans projet stratégique	50 000 €
GAEC 2 associés avec projet stratégique	65 000 €
GAEC 3 associés sans projet stratégique	60 000 €
GAEC 3 associés avec projet stratégique	75 000 €
Projet stratégique seul	45 000 €
Groupement sans projet stratégique	100 000 €
Groupement avec projet stratégique	115 000 €
Aire de lavage collective	400 000 €

Majoration du taux d'aides publiques

Majoration du taux d'aides publiques

Le taux d'aide est majoré dans les cas suivants. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales jeunes agriculteurs dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%.

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. **Les conditions définies pour chacun cas doivent être remplies au moment du dépôt de la demande d'aide.**

Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :

- Répondre **pour la première fois** à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 1.1 de la présente notice et être installé depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au moins 40 ans.**
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**
- Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
- Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

(*) le terme *diplôme* intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation**

Cas 2-A : Jeune agriculteur (JA) ayant sollicité une DJA :

- **Respecter la limite d'âge maximale** pour être reconnu jeune agriculteur qui est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide.
- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 1.1 de la présente notice et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans

- **Fournir l'attestation Certificat de Conformité JA (CJA)** mentionnant la date d'installation. Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du Certificat de Conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande de DJA, ou la décision juridique, sera récupéré par le service instructeur directement à partir de la plateforme Euro-PAC en phase de complétude. Le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.
- **Fournir un plan d'entreprise (PE) en cours de validité.** Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité.

Cas 2-B : Jeune agriculteur (JA) n'ayant pas sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 1.1 de la présente notice et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans.
- **Respecter la limite d'âge maximale** pour être reconnu jeune agriculteur qui est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
 - Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

(*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

- **Études d'installation requises :**

Fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation.

Pour les formes sociétaires, cette majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être à minima égal à 10 % des adhérents du groupement.

- **+ 5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+ 10 points pour les exploitations sous label AB.** Pour les projets par des collectifs, 50% du nombre d'exploitations dans le collectif devra être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets collectifs :** portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du partenariat européen de l'innovation.
- **+ 15 points pour les projets stratégiques :** selon la définition indiquée à l'article 1.3 de la présente notice « Conditions d'éligibilités liées aux projets stratégiques.

2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique attributive de l'aide, vous devez :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de votre projet (délais qui vous seront précisés dans la décision juridique),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, de votre projet ou de vos engagements,
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,

- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai,
- Respecter la réglementation en vigueur relative à la commande publique, tant dans la passation que dans l'exécution de ses procédures d'achat, lorsque des achats de biens, de services ou de travaux doivent être effectués pour les besoins de l'opération (pour les bénéficiaires soumis à la commande publique),
- Respecter les règles des politiques communautaires qui vous sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui vous seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.

3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide

3.1 Identification du demandeur

L'identification se fait via la création d'un compte EURO-PAC, compte que vous pourrez utiliser sur toute la programmation en effectuant les mises à jour nécessaires.

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « service-public.fr » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « insee.fr »).

Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

3.2 Description du projet

Les indications nécessaires à l'instruction de votre dossier figurent dans l'outil informatique de l'intervention de la demande dématérialisée ou dans le formulaire de demande d'aide. C'est pour cela qu'il est important que toutes les rubriques soient bien complétées.

Concernant la description du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide. Il peut être judicieux pour faciliter l'objectivité de l'instruction **de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.**

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

3.3 Dépenses prévisionnelles

Télécharger sur EURO-PAC le fichier Excell intitulé « Tableau synthétique des dépenses présentées » puis l'ajouter en pièce jointe dans le champ prévu à cet effet

Vous indiquerez dans ce fichier l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter au chapitre 4.2 pour plus de détails).

Il vous appartient également d'affecter chaque dépense à un poste d'investissement en suivant le référentiel proposé du fichier Excell afin d'optimiser le calcul de l'aide.

Les postes de dépenses envisagées doivent également être renseignés dans les champs dédiés de l'outil dématérialisé de la demande (dispositif EURO-PAC chargé)

3.4 Plan de financement prévisionnel du projet

Le dispositif EURO-PAC de l'intervention vous propose de compléter l'onglet « plan de financement prévisionnel du projet ».

Vous renseignerez ici, l'ensemble des contributions financières nécessaires à la réalisation de votre projet. Vous préciserez notamment les financeurs publics sollicités. Pour rappel sur cette intervention, vous ne pouvez pas solliciter d'autres financements publics hors du champ du PSN pour votre projet.

3.5 Indicateurs transversaux

Vous devez remplir obligatoirement ces champs sinon votre dossier ne pourra être qualifié de complet. Veuillez-vous aider de l'annexe 3 (nomenclature officielle de l'OTEX) et 5 pour les compléter.

Ces champs permettent d'alimenter le suivi de la performance des aides FEADER attribuées tout au long de la programmation 2023/2027 conformément à la réglementation européenne. Ils seront utilisés à des fins statistiques.

Par production d'énergie renouvelable, il faut entendre tout investissement en lien avec une technologie spécifique d'énergie renouvelable (hydroélectricité, biomasse solide, liquide et gazeuse, biogaz, éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, géothermique et pompes à chaleur...).

Par protection des ressources naturelles, il faut entendre tout investissements permettant de préserver, d'améliorer les ressources naturelles agricoles (air, eau, sol) : économie d'eau, d'énergie, réduction d'intrants, réduction des déchets, emballage écologique, amélioration de l'irrigation, préservation érosion des sols, diminution pollution des sols, diminution GES, production bio, stockage d'eau...)

Par l'amélioration numérique de la technologie agricole, il faut entendre tout investissement qui développe, promeut les technologies de l'agriculture numérique (logiciels, GPS, système de guidage...etc.).

Par l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique, il faut entendre tout investissement qui participe à l'atténuation au changement climatique (isolation, performance énergétique, amélioration du bilan carbone et des émissions de gaz à effet de serre, protection contre les aléas climatiques, développement durable...).

3.6 Engagements du demandeur

Les engagements doivent être souscrits en cochant les champs prévus dans l'outil EURO-PAC. Pour le dépôt classique, cocher et signer le formulaire de demande d'aide.

4 - Les pièces justificatives à joindre

De façon générale, toute déclaration doit être obligatoirement justifiée par des pièces justificatives. Elles sont à insérer dans les champs prévus à cet effet lorsque vous remplissez votre demande d'aide EURO-PAC. C'est d'autant plus important si ces éléments sont de nature à confirmer un critère d'éligibilité, une majoration de taux d'aides publiques ou un critère de sélection. À titre indicatif, une liste des pièces attendues en fonction de votre projet est disponible dans l'espace de téléchargement EURO-PAC.

Comme ces pièces permettent au service instructeur de procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande d'aide (elles permettent de statuer de l'éligibilité ou non des éléments de votre projet), vous devez donc veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

4.1 Les pièces administratives

Pour l'extrait K-bis : il est à fournir à chaque dépôt de dossier après la dernière modification statutaire intervenue. Il est attendu, un K-bis à jour datant de moins de 3 mois au moment de la validation sous EURO-PAC de votre demande.

Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez mettre à jour sur votre compte EURO-PAC, le RIB du compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée.

Pour la commande publique

L'annexe Formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique » est obligatoire pour tout demandeur soumis aux règles de la commande publique en cochant à minima les engagements du représentant légal. Ce document est disponible dans l'espace de téléchargement EURO-PAC, il doit être inséré dans le champ prévu à cet effet une fois complété et signé.

4.2 Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles de votre projet

Les justificatifs à fournir

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le tableau de dépenses prévisionnelles (cf. paragraphe 3.3) **doivent toutes être justifiées.**

Les devis peuvent constituer les pièces justificatives des dépenses à fournir. **Ils doivent comporter les mentions réglementaires obligatoires** et notamment :

- Être explicite du point de vue de la TVA ;
- Être comparables (les dates de validité des devis doivent apparaître) ;
- Faire apparaître le nom, l'adresse, l'immatriculation et les statuts de l'entreprise.

Attention : la signature par le demandeur d'aide d'un devis ou d'une convention de sous-traitance, l'édition d'un bon de commande par un fournisseur vaut pour commencement d'exécution du projet. Aussi les devis ne peuvent être signés avant l'accusé réception de dépôt du dossier, sans quoi la dépense deviendrait automatiquement inéligible.

Caractère raisonnable des dépenses présentées

L'ensemble des demandeurs d'aides FEADER, y compris ceux soumis aux règles de la commande publique, est tenu de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1er euro.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts présentés dans la demande d'aide, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique.

Il est donc nécessaire de fournir au moins un devis de la dépense prévisionnelle.

Au-delà de 4 000 € par dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 4 000 €, vous devez fournir au minimum **2 devis pour la dépense concernée**.
- Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 90 000 € HT, vous devez fournir au minimum **3 devis pour la dépense concernée**.

() : Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.*

Le service instructeur retiendra un coût raisonnable pour la dépense, plafonné à partir du montant du devis avec le prix le plus bas dans les limites d'une variation de 15%.

Pour l'accompagnement de la transition agroécologique, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés.

Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur est autorisé à fournir un seul devis. La présentation de plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables dans l'espace de téléchargement EURO-PAC ou sur le site d'europe-BFC sur la page de l'appel à projet.

Si vous souhaitez utiliser ces référentiels indiquer le dans le fichier Excell des dépenses. Les valeurs de coût pourront être réactualisées par le service instructeur avec les coûts d'inflation (coût de construction, IPAMPA...).

Attention : une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté (par exemple si la dépense est hors référentiel ou si plusieurs devis n'ont pas été fournis) ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé. De même si la dépense ne fait pas écho à une dépense du référentiel des coûts, elle ne pourra être retenue.

4.3 Les pièces justificatives pour obtenir les majorations de taux d'aide

Si votre projet peut prétendre à une (ou plusieurs) majoration du taux d'aide, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires. Veuillez-vous reporter à la « liste des pièces justificatives », sous-section « Pièces relatives aux majorations, bonifications et sur-plafonds ».

Les règles d'attributions des majorations sont explicitées au chapitre 1.5.

4.4 Les pièces justificatives des critères de sélection

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires pour pouvoir obtenir les points correspondants. Veuillez-vous reporter à la « liste des pièces justificatives » sous-section « pièces relatives aux critères de sélection » ainsi qu'à l'annexe 2 de la notice pour toutes précisions de définition des items des grilles.

Les règles d'attributions des points des critères et des modalités de sélection sont explicitées au chapitre 5.3 et en annexe 2 de la notice de demande d'aide.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

ATTENTION :

Le dépôt du dossier de demande d'aide ne vaut en aucun cas promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide qui vous sera attribuée.

5.1 Réception de votre demande d'aide

Le dépôt de dossier de demande d'aide se fait via la plateforme EURO-PAC. Pour ce faire, vous devez sélectionner sous EURO-PAC le « dispositif 2026 AAP2 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales ».

La demande d'aide doit être saisie et validée sur EURO-PAC dans la période d'ouverture de la phase 1, c'est-à-dire avant le 29 octobre 2026 23h59. En dehors de ces dates, la demande n'est pas recevable.

Vous recevez ensuite un mail automatique vous confirmant l'enregistrement de votre demande d'aide.

Le service instructeur analyse votre demande puis émet un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier qui vous est transmis par mail. Cette AR précise la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses (correspondant à la date d'enregistrement de votre demande d'aide dans EURO-PAC) mais ne vaut pas promesse de subvention.

Si vous avez préalablement déposé une lettre d'intention en phase 1 de l'appel à projets « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales 2023-24 » sans avoir déposé un dossier de demande d'aide détaillé en phase 2 de ce même appel à projet, votre lettre d'intention (ou demande minimale) reste valable et vous permet de déposer un dossier de demande d'aide détaillé sur l'appel à projet 2026.02 tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses indiquée dans l'accusé de réception reçu lors de l'appel à projets 2023-24. En effet, lors du dépôt de votre lettre d'intention, un accusé de réception fixant la date de début d'éligibilité des dépenses pour votre projet vous a été transmis.

C'est l'accusé de réception de votre lettre d'intention qui vaut comme date de début de démarrage des dépenses éligibles ! Cette condition n'est valable seulement que si les éléments déclarés dans le dossier de demande d'aide déposé à l'appel à projets 2026.02 sont en cohérence avec ceux de votre lettre d'intention déposée à l'appel à projets 2023-24.

En cas d'incohérence majeure, le service instructeur sera amené à redéfinir une nouvelle date d'éligibilité des dépenses. Il la fixera sur base de la date d'enregistrement de votre dossier de demande d'aide sous EURO-PAC dans le cadre de l'appel à projets 2026.02.

Le risque est de voir alors des dépenses que vous auriez déjà engagées avant votre dépôt être exclues de la subvention.

Nous vous invitons donc, en cas de modification de projet entre les 2 dépôts (changement de bénéficiaire, de localisation, évolution du projet...), à contacter le service instructeur.

Dans certains cas exceptionnels, concertés avec le service instructeur, le dépôt classique par mail ou par courrier reste possible. Pour le dépôt classique, les dates officielles qui seront retenues par le service instructeur seront les dates d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).

5.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet

Après le dépôt de la demande, sur sollicitation du service instructeur, vous êtes tenu si besoin de compléter votre dossier de demande. Sous EURO-PAC, cette période est dénommée « instruction administrative ». Vous devez dans cette période répondre aux questions et demande de compléments du service instructeur.

Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date limite de complétude fixée par le service instructeur dans sa demande de compléments.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- Les réponses ont été apportées aux questions du service instructeur ;
- Les engagements sont souscrits ;
- Toutes les pièces administratives et justificatives requises sont présentes dans le dossier.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, le service instructeur fixera un délai maximal de transmission de ces éléments.

En cas de non-transmission des éléments attendus, tout dossier incomplet passé ce délai sera rejeté ou déclaré comme partiellement inéligible.

Le dossier complet est formalisé par l'**accusé de réception de dossier complet (ARC)** envoyé, par le service instructeur, via un mail **EUROPAC**. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier par le service instructeur commencera. **Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.**

En cas de dépôt classique par mail ou courrier, les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que :

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- Les engagements du formulaire doivent être cochés ;
- L'original du formulaire est à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé ;
- Toutes les pièces administratives et justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Votre demande d'aide fera l'objet d'une instruction pour vérifier son éligibilité puis d'un processus de sélection décrit au chapitre suivant.

Ce n'est qu'après validation de votre dossier en comité de sélection puis en comité de programmation que vous recevrez votre notification d'aide.

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

ATTENTION

Seules les demandes d'aides saisies et validées sous EURO-PAC entre le 29 septembre 2026 et le 29 octobre 2026 pourront être étudiées au titre du présent appel à projets.

5.3 Modalités de sélection des projets

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets pour vérifier leur éligibilité.

Puis vient l'étape de la sélection qui est une obligation pour l'attribution d'une aide FEADER. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Le service instructeur attribuera pour chaque projet une note. Cette note est établie selon les critères de sélection et de pondération répondant aux priorités régionales indiqués dans les grilles de sélection de l'annexe 2 de la notice.

Règles de sélection :

- **Les points de plusieurs modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.**
- **Les projets ayant obtenu une note inférieure à la note requise dans l'annexe 2 de la notice ne pourront pas être financés.**
- **Les projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire fixée dans l'arrêté seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières des enveloppes attribuées à cet appel à projets (enveloppe FEADER et enveloppes des financeurs nationaux).**
- **Les crédits de l'enveloppe FEADER pour cet appel à projet sont définis dans l'arrêté en vigueur.**
- **En cas de dossiers ex aequo, veuillez-vous reporter à l'arrêté en vigueur pour connaître les règles de départage.**

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas sélectionnée, vous recevrez un courrier vous indiquant les motifs du rejet.

5.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

La décision juridique attributive de l'aide est une convention règlementaire cadrant juridiquement l'aide octroyée et notamment entre vous et les financeurs publics. **Vous devez donc la signer (signature de tous les représentants légaux).**

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Le montant de la subvention qui est accordé dans la décision juridique est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé au moment de votre demande de paiement en fonction des travaux effectivement réalisés. Ce montant sera aussi plafonné au montant prévisionnel inscrit dans la décision juridique.

5.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, **dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive**, la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans la notice de demande de paiement ainsi que les annexes.

Les demandes de paiement ainsi que les notices explicatives **seront disponibles sur la plateforme EURO-PAC dédiée aux aides FEADER de Bourgogne Franche-Comté.**

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- La demande de paiement dûment complétée et validée ;
- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant) ;
- L'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- Les autres pièces justificatives listées dans la notice de demande de paiement.

Pour des cas exceptionnels, sur sollicitation du service instructeur, une demande de paiement classique avec formulaire de demande de paiement papier pourra être formalisée.

Une vérification sur place pour constater la bonne réalisation de l'opération peut être effectuée au préalable par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le versement du solde ne peut pas intervenir avant la fin de l'opération et éventuellement avant la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

5.6 Cas de la modification du projet, si une aide vous a été attribuée

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par toute forme écrite de correspondance. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant ou une notification à la décision juridique attributive de l'aide selon le type de modification.

Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée.**

5.7 les différents types de contrôles si une aide vous est attribuée

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes et notamment :

- L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans la demande de paiement seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une vérification de la bonne réalisation de l'opération peut être réalisée avant la mise en paiement. Le service instructeur vérifie alors sur place la réalisation des investissements et la conformité des engagements souscrits et de vos déclarations.
- Après paiement du solde, et pendant toute la période d'engagement défini dans la décision juridique attributive de l'aide, des contrôles peuvent être réalisés sur un échantillonnage de dossiers.

5.8 les sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou lors du contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.9 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné.

Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranche-comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpg@bourgognefranche-comte.fr).